

**1^{ère} ANNEE LICENCE EN DROIT
GROUPE DE COURS N° 3**

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Cours de M. BLANQUET

LUNDI 14 MAI 2012 – de 08h30 à 11h30

Le projet de traité instituant l'Union européenne a été adopté le 14 février 1984 par le Parlement européen sur la proposition d'Altiero Spinelli, rapporteur de la commission institutionnelle créée par la résolution du 9 juillet 1981.

En vous fondant sur vos connaissances relatives à l'évolution de l'intégration européenne et à l'organisation de l'Union européenne, commentez ces texte dont vous savez qu'ils concernent un projet de traité qui n'a jamais été signé et n'est jamais entré en vigueur.

Résolution relative au projet de traité instituant l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu sa décision du 9 juillet 1981 portant création de la commission institutionnelle,
- vu sa résolution du 6 juillet 1982 sur les orientations relatives à la réforme des traités et à la réalisation de l'Union européenne,
- vu sa résolution du 14 septembre 1983 sur le contenu de l'avant-projet de traité instituant l'Union européenne,
- vu le rapport de la commission institutionnelle (doc. 1-1200/83),

A. convaincu que face aux difficultés présentes une relance de la construction européenne est urgente et indispensable ; cette relance devrait comporter l'approfondissement des politiques existantes, la mise en place de nouvelles politiques et l'établissement d'un nouvel équilibre institutionnel ;

B. rappelant que l'Union européenne a été adoptée comme but par les États membres dans les traités instituant les Communautés européennes, lors de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement du 20 octobre 1972 et dans la déclaration solennelle du 19 juin 1983 ainsi que par les institutions des Communautés elles-mêmes ;

C. conscient de son devoir historique, en tant que première Assemblée directement élue par les citoyens européens, de proposer un projet d'Union ;

D. constatant que l'avant-projet de traité instituant l'Union européenne présenté par la Commission institutionnelle, fondé sur une expérience de trente ans de vie communautaire et sur

l'évidente nécessité d'aller au-delà du degré actuel d'unification, est conforme aux lignes directrices arrêtées dans sa résolution du 14 septembre 1983 ;

1. approuve cet avant-projet qui devient dès lors le projet de traité instituant l'Union européenne et charge son Président de la présenter aux parlements et gouvernements des États membres ;
2. invite le Parlement européen qui sera élu le 17 juin 1984 à organiser tous les contacts et rencontres opportuns avec les divers parlements nationaux et à prendre toute autre initiative utile afin de lui permettre de tenir compte des positions et observations recueillies auprès des parlements nationaux ;
3. souhaite que le traité instituant l'Union européenne puisse finalement recueillir l'adhésion de tous les États membres selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

Projet de traité instituant l'Union européenne

En vue de poursuivre et relancer l'œuvre d'unification démocratique de l'Europe, dont les Communautés européennes, le système monétaire européen, la coopération politique ont été les premières réalisations et convaincues qu'il est de plus en plus important pour l'Europe d'affirmer son identité ;

- Se félicitant des résultats positifs atteints au stade actuel, mais conscientes de la nécessité de redéfinir les objectifs de la construction européenne et de donner à des institutions plus efficaces et plus démocratiques les moyens de les atteindre ;
- Se fondant sur leur adhésion aux principes de la démocratie pluraliste, du respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit ;
- Réaffirmant leur désir de contribuer à la construction d'une société internationale reposant sur la coopération des peuples et des États, le règlement pacifique des différends, la sécurité et le renforcement des organisations internationales ;
- Résolues à affermir, par une union encore plus étroite, les sauvegardes de la paix et de la liberté et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ;
- Décidées à accroître la solidarité des peuples européens dans le respect de leur personnalité historique, de leur dignité et de leur liberté au sein d'institutions communes librement acceptées ;
- Convaincues de la nécessité de permettre la participation, selon des formes appropriées, des collectivités locales et régionales à la construction européenne ;
- Désireuses de réaliser leurs objectifs communs de manière progressive en respectant les étapes de transition nécessaires et en soumettant tout progrès ultérieur au consentement des peuples et des États ;
- Entendant confier à des institutions communes, conformément au principe de subsidiarité, les seules compétences nécessaires pour mener à bien des tâches qu'elles pourront réaliser de manière plus satisfaisante que les États pris isolément ;

Les Hautes Parties Contractantes, États membres des Communautés européennes, ont décidé de créer l'UNION EUROPÉENNE.